

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 16/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SNOP

480 allée Adolphe Kégresse
BP 51058
25460 Étupes

Références : UID257090/SPR/JP/2025-1008A
Code AIOT : 0005900264

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/05/2025 dans l'établissement SNOP implanté 480 allée Adolphe Kégresse 25460 Étupes. L'inspection a été annoncée le 08/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le prolongement du plan de contrôle pluriannuel, un renforcement des visites d'inspection pour certains sites est programmé. Ces contrôles s'articulent autour de thématiques précises et tiennent compte des priorités dégagées à partir :

- des retours d'expérience (REX) consécutifs à des incidents ou accidents survenus dans le secteur géographique concerné,
- de la problématique de la rétention et de la gestion des eaux d'extinction d'incendie, en lien avec la prévention des pollutions accidentelles des sols et des milieux aquatiques,
- ainsi que de toute thématique émergente identifiée comme sensible pour la protection de

l'environnement et la sécurité publique (gestion et utilisation de l'eau sur site).

Ce dispositif vise à renforcer la prévention des risques, améliorer la maîtrise des situations accidentelles et garantir une application homogène de la réglementation sur l'ensemble du territoire suivi.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SNOP
- 480 allée Adolphe Kégresse 25460 Étupes
- Code AIOT : 0005900264
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement SNOP Étupes, situé dans la zone industrielle Technoland sur la commune d'Étupes (Doubs), est une installation industrielle classée relevant de plusieurs rubriques de la nomenclature ICPE.

Il s'agit d'une filiale du groupe - FSD Groupe - (Financière SNOP Dunois), un équipementier automobile de rang 1.

L'usine est spécialisée dans la fabrication de pièces métalliques pour l'industrie automobile, à destination des constructeurs et équipementiers du secteur. Son activité principale repose sur les procédés suivants :

- Découpage
- Emboutissage
- Soudage
- Assemblage
- Profilage

Le site se distingue par son savoir-faire dans la transformation de tôles métalliques pour la production de pièces de structure et de sécurité automobile. Les produits fabriqués incluent notamment :

- Pièces de structure : superstructures, soubassements, ouvrants
- Pièces de sécurité : renforts, pare-chocs
- Composants d'habitacle : traverses de planche de bord
- Pièces moteur et de carrosserie : capots, éléments de sièges

L'établissement fournit ses pièces à de nombreux constructeurs et équipementiers automobiles majeurs, parmi lesquels l'on trouve Stellantis ou encore Renault.

Le site couvre une surface de 23 300 + 5 700 m² et emploie environ 225 personnes. Il bénéficie d'une localisation stratégique à proximité immédiate de l'autoroute A36 et du site Stellantis Sochaux, facilitant les flux logistiques et les échanges avec les clients industriels.

L'établissement dispose des certifications suivantes :

ISO 14001 : système de management environnemental

IATF 16949 : exigences qualité pour la chaîne d'approvisionnement automobile

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Travaux et points chauds
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La visite a permis de constater une organisation satisfaisante de l'établissement, tant sur le plan documentaire qu'humain. Les différentes thématiques contrôlées font l'objet d'un suivi rigoureux,

qu'il s'agisse de l'avancement des travaux, de la tenue des enregistrements ou du respect des contrôles réglementaires.

Les interlocuteurs rencontrés se sont montrés disponibles et maîtrisant leurs domaines respectifs, ce qui témoigne d'une bonne appropriation des exigences applicables et d'une gestion opérationnelle structurée des obligations réglementaires.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Collecte des effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 12/02/2007, article 14.6	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Plan et schéma de circulation	Arrêté Préfectoral du 12/02/2007, article 15	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Risques : dimensionnement défense incendie	Arrêté Préfectoral du 12/02/2007, article 30.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration annuelle GERP	Code de l'environnement du 01/04/2021, article R. 512-75	Sans objet
2	Prélèvements d'eau	Arrêté Préfectoral du 12/02/2007, article 13	Sans objet
5	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 12/02/2007, article 28.4	Sans objet
6	Risques : plan de zone	Arrêté Préfectoral du 12/02/2007, article 30.1	Sans objet
8	Risques : permis de travaux	Arrêté Préfectoral du 12/02/2007, article 30.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater un bon niveau de gestion et de maîtrise des obligations réglementaires sur le site concernant les points contrôlés le jour de la visite, avec une organisation structurée en matière de suivi des contrôles, de formation du personnel et de mise en œuvre des procédures internes, notamment concernant le suivi des installations électriques, de la déclaration GERP et de la prévention des risques liés aux travaux par points chauds.

Cependant, plusieurs points de vigilance majeurs ont été relevés :

- Le dimensionnement des moyens liés à la défense incendie est à revoir : le site ne justifie pas à ce jour d'un débit d'extinction conforme aux exigences fixées initialement pour une configuration de site jamais atteinte (840 m³/h). L'inspection note qu'une réserve gravitaire de 120 m³ a été installée.
- La capacité de rétention en cas d'accident : le volume de confinement annoncé repose sur des estimations par défaut non consolidées (absence de retrait des encombrements en fosse, flou sur la récupération des eaux, pentes, passages de portes, ...). L'exploitant doit recalculer formellement ses besoins réels en confinement d'eaux d'extinctions incendie, appuyé si besoin par le SDIS. A noter que ce point est structurant en cas d'accident industriel.

Concernant ces deux points, l'exploitant réalisera un nouveau calcul D9 et D9A permettant de répondre aux besoins actuels liés à la configuration réelle du site.

- Planification et lisibilité des risques : l'existence de multiples plans par thématique générique (groupe froid, déchets, groupes hydraulique, ...) complexifie la lisibilité globale des zones à risque (incendie, ATEX, toxique). Un plan de synthèse unique faciliterait considérablement la prévention et l'intervention des secours. Cette action est à envisager rapidement dans une logique de mise en sécurité opérationnelle du site.

En complément, plusieurs points conformes pourraient faire l'objet d'améliorations :

- fiabilisation du suivi des consommations d'eau par poste,
- formalisation renforcée de certaines procédures internes (vannes d'isolement, localisation des hydrants, ...).

Les enjeux identifiés durant cette visite sont :

- Sécurité incendie (moyens de secours et réserves en eau).
- Maîtrise du risque accidentel (schéma de circulation et de confinement des effluents).
- Préparation opérationnelle des secours (plans, consignes, visibilité des risques).
- Amélioration continue des pratiques (procédure d'intervention, schéma de principe, mode opératoire opérationnel, ...).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration annuelle GERP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2021, article R. 512-75
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions, transferts de polluants et déchets
Prescription contrôlée :

Sans préjudice des obligations, prévues par le quatrième alinéa de l'article R. 181-54, qui lui sont faites en matière de déclaration des émissions de gaz à effet de serre par l'arrêté d'autorisation et de la déclaration prévue par l'article R. 229-20, l'exploitant d'une installation soumise à autorisation ou à enregistrement adresse au préfet, au plus tard le 31 mars de chaque année, pour chaque installation, la déclaration des émissions polluantes et des déchets que produit son installation. Cette déclaration est adressée par voie électronique.

[...]

Constats :

L'exploitant réalise sa déclaration GERE par l'intermédiaire du site mis à disposition des exploitants ICPE par le ministère.

La non-déclaration des volumes d'eau prélevés sur le réseau est conforme au cadre GERE défini, à savoir que les déclarants renseignent les informations uniquement si les prélèvements atteignent 50 000 m³/an pour le réseau d'adduction et 7 000 m³/an pour le milieu naturel. Pour mémoire, le site est autorisé à prélever 4 400 m³ par an (Article 13.1 de l'AP du 12/02/2007).

Sur la base des constats réalisés, la prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2007, article 13

Thème(s) : Risques chroniques, Généralités et consommation

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau utilisés dans l'établissement. Les installations sont alimentées en eau potable à partir du réseau public de la station de pompage de MATHAY du CAPM gérée par la « Compagnie Générale des Eaux » pour une consommation annuelle maximale de 4400 m³. Les canalisations d'arrivée de l'eau potable seront équipées de dispositifs de disconnexion ou dispositifs équivalents afin d'éviter tout phénomène de retour sur le réseau d'alimentation. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau. L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables.

Constats :

L'exploitant confirme que le site dispose de deux points de livraison en eau potable (U0 et U1), implantés en fosse sous voirie, comportant un ensemble totalisateur ainsi qu'un système de disconnexion vérifié annuellement.

L'alimentation en eau potable est la seule source de consommation.

Les postes de consommation identifiés par l'exploitant sont :

- sanitaires (WC, douches, lavabos),
- alimentaire (réfectoire, fontaines),
- lavage des sols (machines).

Un tableau de suivi mensuel des consommations est renseigné sur site. L'exploitant précise à ce sujet pour l'année 2023 que la consommation maximale (de 1417 m³) s'explique par la mise en eau de la bâche incendie et par la réalisation de lavages liés au chantier du bâtiment U1bis.

L'exploitant poursuit et signale à l'inspection qu'une réflexion est engagée concernant l'étude de la substitution de l'eau de nettoyage (eau de ville) par de l'eau de pluie. A ce titre, il est rappelé à l'exploitant que l'arrêté du 14 mars 2025 relatif à l'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine au sein des ICPE s'applique pour le lavage des sols intérieurs (article 1) et qu'un dossier d'utilisation de ces eaux impropres à la consommation humaine devra au préalable être transmis au préfet (article 9).

La thématique « eau » est intégrée dans le suivi et la mise en œuvre de la démarche ISO 14001 du site.

Pour mémoire ; prélèvement en m³ :

- 2021 : 1 162m³
- 2022 : 1 271m³
- 2023 : 1 417m³
- 2024 : 1 117m³

Sur la base des constats réalisés, la prescription est respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veillera à fiabiliser les données de suivi de consommation d'eau, notamment de la répartition par poste à l'aide des sous-comptages déployés sur site (comparaison entre le volume d'eaux issues des opérations de nettoyage et le volume d'eaux dites "fatales", notamment les eaux sanitaires).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Collecte des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2007, article 14.6

Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de confinement

Prescription contrôlée :

L'établissement doit être pourvu d'un bassin de confinement ou de tout autre dispositif équivalent capable de recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. La capacité de confinement de ce dispositif doit être au minimum de 1 680 m³ en permanence.

A cette fin, la fermeture de la vanne manuelle d'obturation des eaux pluviales située à la sortie du déshuileur permet à elle seule le confinement de 2 800 m³ dans les ateliers U1, U2 et U3. Une seconde vanne côté atelier U0 permet également de confiner un volume équivalent dans l'atelier U0.

Le bassin spécifique, situé au sud de la ZAC, à l'extérieur du site, permet aussi de recueillir 7 000m³ pour l'ensemble des entreprises du secteur.

Les eaux ainsi collectées ne pourront être rejetées dans le réseau qu'après, contrôle de leur

qualité, d'un traitement approprié si nécessaire et avis de l'inspection des Installations Classées

Constats :

L'exploitant fait savoir que le dimensionnement repris dans l'arrêté préfectoral concerne une configuration (U0/U1/U2/U3) qui n'a jamais été réalisée.

A ce jour, les eaux sont canalisées, pour U0 : eaux de voirie sur séparateur hydrocarbure (HC) + eaux de toiture et pour U1 : eaux de voirie sur séparateur HC + eaux de toitures via un bassin tampon sans moyen de consignation visible.

Chaque séparateur HC est équipé d'une vanne manipulable. Une procédure de consignation existe et est connue des personnels (formation à la prise de poste pour chaque personnel intégrant le site).

Cependant, il n'y a pas de règle claire concernant la ou les personnes devant manipuler ces vannes selon les situations (jour, nuit, week-end) et les scénarios accidentels étudiés.

L'entretien et le suivi est réalisé directement par le service maintenance du site via une planification et un enregistrement dans le suivi PSSE (plan de surveillance sécurité environnement).

Les volumes de confinement revendiqués (U0 : 2 518 m³ ; U1 : 1 045 m³) ne tiennent pas compte de l'encombrement des fosses par les machines.

Aucune justification n'a été apportée concernant l'usage du bassin de 7 000 m³ mutualisé de la ZAC.

Sur la base des constats réalisés, la prescription n'est pas respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra :

- redéfinir le besoin hydraulique au vu de la configuration réelle du site ;
- produire les calculs D9 et D9A (si besoin en concertation avec le SDIS) ;
- justifier que les pentes permettent de recueillir 100 % des eaux en cas de sinistre (portes, cloisons, murs extérieurs, prise en compte de la montée en charge du réseau, etc..) et défalquera les encombrements des machines dans ses calculs de volumes ;
- intégrer dans son analyse l'ensemble des points de rejet ainsi que les eaux de toiture ;
- confirmer ou infirmer l'usage possible du bassin de la ZAC via une convention ou tout autre justificatif.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Plan et schéma de circulation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2007, article 15

Thème(s) : Situation administrative, plan
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des eaux pluviales, des eaux d'alimentation, des eaux industrielles et des eaux usées comportant notamment: l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire...), les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...), les réseaux, les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature
Constats : L'exploitant a présenté plusieurs plans détaillant les réseaux d'eaux pluviales (voiries et toitures) et une partie des eaux usées (UO). L'exploitant indique qu'il n'existe pas de réseau dédié aux eaux industrielles sur site car l'activité ne produit pas ce type de rejets. Toutefois, à la lecture des plans, et des explications de l'exploitant des incertitudes sont mises en évidence vis à vis du fonctionnement des différents réseaux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection invite l'exploitant à initier une réflexion sur l'établissement d'un schéma de synthèse opérationnel regroupant l'ensemble des réseaux (AEP + protections, eaux usées, pluviales, vannes, etc). Il paraît nécessaire de confirmer l'absence de noues d'infiltration sur le site et il est demandé à l'exploitant de clarifier l'origine des eaux et leur destination au regard des prescriptions de l'arrêté (nombre de point de rejet, milieu récepteur, etc).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2007, article 28.4
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles annuelles
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées après installation ou modification. Les contrôles doivent être effectués tous les ans par un organisme agréé. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : L'ensemble des contrôles réglementaires sont suivis par l'intermédiaire du fichier de suivi PSSE permettant la planification et la réalisation de l'ensemble des contrôles réglementaires. Ces contrôles étant pour certains (suivant la présence de remarques ou non) intégrés ensuite dans le système centralisé de maintenance GMAO.

L'exploitant a présenté les derniers rapports Q18 et Q19 réalisés par deux organismes spécialisés.

→ Q18 : rapport daté 16/12/2024 U0 et U1 concluant que les installations auditées ne peuvent pas entraîner des risques d'incendie et/ou d'explosion.

nombre d'anomalies relevées :

- U0 : 4 observations en cours de réalisation par la maintenance et 4 observations à supprimer sur la mise à l'arrêt d'un équipement.
- U1 : absence de remarque

→ Q19 : rapport daté du 02 octobre 2024

nombre d'anomalies relevées :

- priorité 1 (action immédiate) : 0
- priorité 2 (action sous 2 mois) : 0
- priorité 3 (action à réaliser avant le prochain contrôle) : 2.

Comme l'indique l'opérateur qui a contresigné la version du rapport, les remarques ont été levées le 02/10/2024, elles concernaient le resserrage de cosse.

L'exploitant fait savoir au service de l'inspection qu'il organise par l'intermédiaire d'un troisième prestataire spécialisé et cela tous les 3 ans, des opérations de contrôle et d'entretien pour la partie distribution HT / BT (6 transformateurs sur le site).

Sur la base des constats réalisés, la prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Risques : plan de zone

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2007, article 30.1

Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation dites zones à risques qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques).

Ce risque est signalé. Toutes mesures de prévention et d'intervention doivent être prises en conséquence.

Constats :

L'exploitant a présenté plusieurs plans identifiant les zones à risques (incendie, ATEX, toxique).

Ces plans sont issus de l'analyse de risques du site.

Les informations sont pertinentes mais réparties sur plusieurs supports:

- centrales de refroidissement,
- compresseurs d'air,
- GAZ et GPL,
- Transformateurs électriques,
- stockage de déchets,
- stockage de produits,
- zones ATEX.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant pourra éventuellement solliciter l'appui du SDIS, notamment pour échanger au sujet de son plan de localisation des zones dangereuses.

À la lecture des différents plans de zonage, l'inspection rappelle que l'analyse des risques liés à l'incendie, aux atmosphères explosives (ATEX) et aux émanations toxiques constitue une composante essentielle de la démarche de prévention et de mise en sécurité du site, en particulier dans le cadre des installations classées.

Si une succession de plans thématiques peut être utile, l'exploitant est invité à s'interroger sur la pertinence d'élaborer un plan ou schéma unique de synthèse.

Celui-ci permettrait, en cas d'intervention liée à un sinistre, d'avoir une vision claire et exhaustive des dangers présents sur l'ensemble du site, regroupés sur un seul et même document.

Ce plan de synthèse devra permettre d'identifier de manière globale les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'un incendie ou d'une explosion, en raison de la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées, ou d'atmosphères explosibles susceptibles d'apparaître soit de façon permanente ou occasionnelle dans le fonctionnement normal des installations, soit de manière accidentelle ou temporaire.

Pour mémoire, la démarche de prévention des risques doit intégrer a minima les thématiques suivantes : **incendie, explosion (ATEX) et risques toxiques**.

Un plan de synthèse unique, croisant les informations : zones dangereuses, accès, vannes, moyens de lutte incendie, permettrait de faciliter l'intervention des équipes internes, mais également des secours.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Risques : dimensionnement défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2007, article 30.3

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, judicieusement répartis dans les installations et accessibles en toute circonstance, notamment :

- de quatre hydrants situés à moins de 200 mètres et deux hydrants situés à moins de 400 mètres

assurant un débit de 360 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar,

- de deux réserves artificielles situés au Nord et au Sud du site, alimentées par les eaux pluviales permettant de réaliser le complément des 840 m³/h requis en débit global d'extinction pour l'ensemble de l'installation. Ces réserves d'eau supplémentaires devront faire l'objet d'une réception par les Services d'Incendie et de Secours,

[...]

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,

[...]

- d'un moyen permettant d'alerter les Services d'Incendie et de Secours.

Les moyens de secours évoqués ci-dessus, pourront être adaptés, après accord de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, aux différentes phases de réalisation des nouvelles installations prévues dans les bâtiments U1bis, U2, U2bis, U3 et U3bis qui composent l'extension des bâtiments actuels U0 et U1.

L'exploitant fournira également à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours des plans pour l'élaboration de consignes opérationnelles sous un format établi en accord avec ce service.

L'ensemble des matériels de secours contre l'incendie devra être maintenu en bon état et vérifié au moins une fois par an. Ces opérations seront consignées dans un registre.

Les emplacements de ces équipements sont matérialisés sur les sols et bâtiments. Des plans des locaux, facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, doivent être établis, maintenus à jour et affichés.

Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie

Des exercices de mise en œuvre du matériel incendie doivent être organisés par l'exploitant une fois par an, dans la mesure du possible en concertation avec les Services d'Incendie et de Secours.

La date et le compte-rendu de ces exercices seront consignés sur un registre.

Constats :

L'exploitant revendique un débit disponible de **780 m³/h** et une pression conformes pour les poteaux incendie à proximité du site, sans toutefois apporter de justification précise concernant leur implantation.

Le besoin hydraulique est défini initialement à 360 m³/h (6 poteaux à 60 m³/h), à compléter par deux réserves permettant d'atteindre un débit global d'extinction de **840 m³/h** (1 680 m³ pendant 2 h) pour l'ensemble de l'installation.

En résulte un déficit de 60 m³/h en capacité de réserve (840 - 780 = 60 m³/h), tel que précisé dans le point de contrôle.

L'exploitant informe l'inspection qu'une réserve gravitaire supplémentaire de 120 m³ (soit 60 m³/h pendant 2 Heures) a été mise en place à proximité du bâtiment U1bis.

En conclusion, l'installation dispose d'un débit de 780 m³/h au niveau des poteaux incendie auxquels s'ajoute la réserve de 120 m³ soit 840 m³/h pendant 2 heures.

Concernant le besoin en extincteurs, le site fait l'objet d'un contrôle de type Q4, le dernier datant du 04/10/2024. Il couvre un parc de 285 extincteurs répartis en fonction des zones à risques (U0 et U1).

L'ensemble des matériels de secours contre l'incendie est vérifié au moins une fois par an et fait l'objet d'un enregistrement dans le plan de prévention sécurité environnement (PPSE), incluant la planification des interventions.

En ce qui concerne la formation, l'exploitant indique qu'un suivi est assuré par le service des ressources humaines pour l'ensemble des salariés du site.

Chaque agent reçoit une formation annuelle à l'utilisation des extincteurs dispensée par un prestataire externe, ainsi qu'une formation interne, à la prise de poste, relative aux consignes de sécurité et aux enjeux environnementaux.

Par ailleurs, les équipes sont organisées avec des guides-files et serre-files, et des exercices d'évacuation à l'échelle du site sont réalisés régulièrement sur initiative de l'exploitant, ou lors d'alarmes intempestives (dernier en date du 22 mai 2025).

L'exploitant précise également que l'ensemble des zones à risques spécifiques (fosses de reprise des presses, locaux TGBT et transformateurs, local serveur informatique) est équipé d'un système de détection optique de fumée centralisé via une système de type CMSI, elle-même reliée à un dispositif de télésurveillance actif en dehors des horaires d'ouverture.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifiera, les distances d'implantation des poteaux incendie et fournira les dernières valeurs d'essais réalisées pour chacun des poteaux référencés dans le cadre de la défense incendie du site.

Comme mentionné dans le point de contrôle n°3, l'exploitant fournira les calculs D9 et D9A mis à jour, tenant compte de la configuration actuelle du site.

Par ailleurs, en lien avec les remarques formulées concernant la multiplicité des plans de localisation des dangers, l'exploitant engagera une réflexion sur l'élaboration de plans synthétiques, accompagnés de consignes opérationnelles, selon un format validé en concertation avec le SDIS 25.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Risques : permis de travaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2007, article 30.6

Thème(s) : Risques accidentels, Permis de travaux par points chaud

Prescription contrôlée :

Dans les zones à risques définies ci-dessus à l'article 30.1, tous les travaux ou interventions conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu », suivant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de travail », le cas échéant le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail », le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation doivent être cosignés par l'exploitant

et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant

Constats :

L'exploitant précise que les interventions internes nécessitant un permis de travail par point chaud font l'objet d'un "permis feu" établi sur la base d'une analyse de risques spécifique aux travaux à réaliser.

Concernant les entreprises extérieures, le "permis feu" est également renseigné en complément du plan de prévention, établi préalablement à chaque intervention. Cette analyse de risques est réalisée conjointement par le service HSE et le service maintenance.

Le service maintenance est en charge de la rédaction du permis feu ainsi que du suivi des travaux par point chaud. Les permis sont établis à l'aide d'un carnet à souches 3 feuillets, selon un formalisme standardisé : un exemplaire est remis à l'intervenant, les deux autres sont conservés pour archivage et contrôle après travaux. Les moyens de protection à mettre en œuvre y sont précisés (extincteur, bâche ignifugée, etc.).

Une ronde de vérification est systématiquement effectuée deux heures après la fin des travaux. À noter que les travaux par point chaud sont interdits dès lors que ce contrôle à H+2 ne peut être techniquement réalisé (fin de poste, fermeture du site, etc.).

Type de suites proposées : Sans suite